

COMMUNE DE LALINDE
CONSEIL MUNICIPAL DU 10 AVRIL 2025
PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq, le dix avril, les membres du Conseil Municipal de la Commune de LALINDE se sont réunis à 19 heures, Salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame la Maire le 03 avril 2025, conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : MM FARGUES – GERARD – RICAUD – MOREAU-HERAUD – LETIENT – MANCEL – BORDAS – DELMARES – MIRAILLES-RIU – BOULLET – RIGOULET – FLAMANT – CLARET J. – VERGEZ – PELE – BOURRIER - CABIANCA

Mr WLOCZYSIK, absent, avait donné pouvoir à Mr PELE
Mme DIOT, absente, avait donné pouvoir à Mr BOULLET
Mr ESPARTA, absent, avait donné pouvoir à Mr RICAUD
Mme CLARET P., absente, avait donné pouvoir à CLARET J.
Mr MAZE, absent, avait donné pouvoir à Mme VERGEZ

Etaient absents : Mr BERAUD

Secrétaire de séance : Mme Peggy MOREAU-HERAUD

Madame la Maire demande l'approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 27 mars 2025. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

I – PRESENTATION ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

1- Délibération n° 25.04.10-01 – Vote des crédits

Vu la proposition de la méthodologie préparatoire budgétaire 2025 pour la commission finances, le Bureau Municipal et le Conseil Municipal

Vu le calendrier de travail des réunions établi comme suit : 12 février, 03 mars, 05 mars, 13 mars, 17 mars, 24 mars, 31 mars 2025

Vu la notification des bases fiscales pour l'exercice 2025

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte et transmis au représentant de l'Etat dans les 15 jours qui suivent son approbation.

Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile. Ce principe d'annualité budgétaire comporte quelques aménagements pour tenir compte d'opérations prévues et engagées mais non dénouées en fin d'année.

D'un point de vue comptable, le budget se présente en deux parties, une section de fonctionnement et une section d'investissement. Chacune de ces sections doit être présentée en équilibre, les recettes égalant les dépenses.

Schématiquement, la section de fonctionnement retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion courante des services de la collectivité. L'excédent de recettes par rapport aux dépenses, dégagé par la section de fonctionnement, est utilisé en priorité au remboursement du capital emprunté par la collectivité, le surplus constituant de l'autofinancement qui permettra d'abonder le financement des investissements prévus par la collectivité.

La section d'investissement présente les programmes d'investissements nouveaux ou en cours. Ces dépenses sont financées par les ressources propres de la collectivité, par des dotations et subventions et éventuellement par l'emprunt. La section d'investissement est par nature celle qui a vocation à modifier ou enrichir le patrimoine de la collectivité.

La maquette budgétaire pour 2025 est jointe en annexe de la délibération.

Section d'investissement :

- Dépenses : 1 743 511,55 €uros
- Recettes : 1 743 511,55 €uros

Section de fonctionnement :

- Dépenses : 3 352 537,99 €uros
- Recettes : 3 352 537,99 €uros

TOTAL DU BUDGET : 5 096 049,54 €uros

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le budget primitif 2025
- Charge Madame la Maire des formalités administratives correspondantes

2- Délibération n° 25.04.10-02 – Fixation du taux de fongibilité des crédits pour l'année 2025

Madame la Maire informe les membres du Conseil Municipal que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article 242 de la loi de finances pour 2019 n°2018-1317 du 28 décembre 2018 et l'arrêté ministériel de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales.

Considérant que la Commune de Lalinde a adopté par la délibération n°22.04.07-14 du conseil municipal en date du 07 avril 2022 la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 et que cette norme comptable s'applique au budget communal.

Vu l'article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Vu la délibération n°23.02.23-04 du conseil municipal en date du 23 février 2023 autorisant Madame la Maire à procéder au 1er janvier 2023 à des virements de crédits de chapitre à chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7,5%.

Madame la Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal de fixer le taux de fongibilité des crédits pour l'année 2025 à 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections et de l'autoriser à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- Autorise Madame la Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses, dans la limite de 7,5% des dépenses de chaque section.
- Donne tous pouvoirs à Madame la Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

3- Délibération n° 25.04.10-03 – Taux des taxes directes locales

Vu la loi de finances n°2025-127 du 14 février 2025 pour 2025

Vu le CGI

Vu la réforme de la fiscalité locale, les communes bénéficient depuis 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties

Vu le taux Départemental pour l'année 2020 qui s'élevait à 25.98%

Considérant que le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties, accompagné de l'application d'un coefficient correcteur, doit assurer la neutralité de la réforme de la taxe d'habitation pour les finances des communes,

Vu l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des trois taxes directes locales pour 2025 « n°1259 COM »

En application de l'article 1639 A du Code Général des Impôts, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril, les décisions relatives soit aux taux soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit.

Considérant les produits prévisionnels des trois taxes directes locales pour 2025 :

2 379 139,00€uros, ce produit prévisionnel n'incluant pas les effets du coefficient correcteur -889 256,00€uros.

Madame la Maire propose au Conseil Municipal de ne pas augmenter les taux d'imposition des taxes directes locales pour 2025.

Les taux proposés au vote sont les suivants :

Taxes	Bases d'imposition prévisionnelles 2025	Taux 2025	Produits références 2025
Taxe foncière (bâti)	4 608 000,00	48,98%	2 256 998,00
Taxe foncière (non bâti)	56 800,00	69,04%	39 215,00
Taxe d'habitation	1 116 100,00	7,43%	82 926,00

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après avoir délibéré :

- DECIDE de fixer comme défini ci-dessus les taux d'imposition
 - Taxe Foncière (bâti) 48,98%
 - Taxe Foncière (non bâti) 69,04%
 - Taxe d'habitation 7,43%
- Charge Madame la Maire des formalités administratives nécessaires.

4- Délibération n° 25.04.10-04 – Participations aux organismes de regroupement et adhésions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 21.06.03-05 du 03 juin 2021 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Madame la Maire informe les membres du Conseil Municipal d'une part, des diverses adhésions, cotisations, et d'autre part des participations obligatoires aux organismes de regroupement.

Ces participations obligatoires et adhésions se décomposent ainsi pour l'exercice 2025 :

ORGANISMES	MONTANT
Union départementale des Maires de la Dordogne (cotisation)	694,34 €
GIASC (adhésion)	15,30 €
Ciné passion en Périgord (cinéma itinérant - adhésion)	800,00 €
Bastides en Périgord (cotisation)	150,00 €
ADIL'SUR (aide juridique - cotisation)	370,00 €
S.P.A. (convention fourrière)	3 082,80 €
A.N.C.G. (Ass. Nationale Croix de Guerre) (cotisation)	50,00 €
Fédération des Moulins de France (adhésion)	40,00 €
AMRF (Asso.des Maires Ruraux de France) (adhésion)	100,00 €
Les Amis de la Gendarmerie (adhésion)	100,00 €
Fondation du Patrimoine (adhésion)	200,00 €
Conservatoire de Musique (participation)	11 000,00 €
ATD (Agence technique départemental) (participation)	4 400,00 €
SVS (Syndicat intercommunal à vocation scolaire - Transports scolaires) (participation)	2 197,14 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après avoir délibéré :

- ACCEPTE les cotisations des adhésions et participations tels que citées ci-dessus,
- Charge Madame la Maire de prévoir les crédits correspondants au budget primitif 2025 pour les adhésions et participations obligatoires,
- Charge Madame la Maire des formalités administratives nécessaires.

5- Délibération n° 25.04.10-05 – Subvention exceptionnelle coopérative scolaire école élémentaire

Débats et discussions :

Monsieur Emmanuel PELE fait remarquer que la commune doit financer ce mobilier, mais qu'il serait nécessaire d'en revoir les modalités d'acquisition, et suggère que ce soit la collectivité qui en fasse l'acquisition en lieu et place de la coopérative scolaire et ce afin de pouvoir le gérer en cas de casse ou de transmission si l'enfant part dans un autre établissement.

Madame Maryse GERARD complète en indiquant que la remarque est tout à fait pertinente, que cette solution semblait pertinente et facilitatrice notamment lorsque l'élève quitterait l'école.

Christian BOURRIER souhaite savoir si cette demande est urgente, Madame GERARD répond que l'élève est déjà scolarisée au sein de l'établissement, et complète les échanges en indiquant que les financements ont également été sollicités auprès de financeurs potentiels pour ce dispositif, en vain.

Monsieur Jérôme BOULLET indique que ce point avait été évoqué en commission finances et que les remarques de Monsieur Emmanuel PELE sont tout à fait pertinentes.

Madame la Maire propose que cette délibération soit retirée de l'ordre du jour et que la collectivité prenne à sa charge cette dépense.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide le retrait de cette délibération

II – CONVENTIONS ET CONTRATS

1- Délibération n° 25.04.10-06 – Renouvellement du contrat de maintenance du panneau électronique d'informations municipales

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune de Lalinde est dotée depuis Juin 2015 d'un panneau électronique d'informations municipales.

Afin de pouvoir bénéficier de l'entretien ainsi que de la maintenance de ce dispositif, la SAS CENTAURE SYSTEMS propose le renouvellement du contrat de maintenance d'un an ferme soit du 09/06/2025 au 08/06/2026.

A l'issue de cette période, le contrat, sera, d'un commun accord, renouvelé et signé par les parties pour une année supplémentaire et ainsi de suite durant toute la période d'exploitation du système de communication Centaure Systems. La collectivité pourra décider de ne pas renouveler ce contrat.

Le montant annuel de la prestation de maintenance s'élève à 696,86€ HT soit 836,23€ TTC

Madame la Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer ce contrat.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après avoir délibéré :

- Reconnaît la nécessité de ce contrat de maintenance,
- Autorise Madame la Maire à le signer,
- Charge Madame la Maire de régler la prestation annuelle correspondante, soit 696,86 € HT pour la période du 09/06/2025 au 08/06/2026

Madame la Maire clôt la séance à 19h40

La Secrétaire de séance,

Peggy MOREAU-HERAUD

La Maire,

Esther FARGUES